



86

**CENTRE DE
GESTION**

de la fonction publique
territoriale de la Vienne

**PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

**LA PREVOYANCE AU 1^{er}
JANVIER 2025**



PLAN DE PRESENTATION

- La PSC
- Zoom sur la Prévoyance
- La Prévoyance aujourd'hui dans la FPT
- La Prévoyance au 1^{er} janvier 2025 dans la FPT
- Le Rôle du CDG 86 : pourquoi donner mandat
- Les grandes étapes

La PSC : c'est quoi - DEFINITION

- **Protection Sociale Complémentaire** : la protection sociale complémentaire est un **mécanisme d'assurance** permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».
 - **Santé** : Elle intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc.
 - **Prévoyance** : Elle permet un maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc., lors du passage à demi-traitement.



ZOOM SUR LA PREVOYANCE

Les garanties d'assurance prévoyance ont pour objectif de permettre aux agents fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de :

1/ Compenser financièrement leur perte de salaire (traitement et régime indemnitaire) en cas de survenance des risques suivants :

- o Incapacité temporaire en cas de placement en congé pour raison de santé et autres événements,
- o Invalidité permanente avec la mise en retraite pour invalidité (rente d'invalidité versée par l'assureur en complément des rentes versées par la CNRACL ou l'IRCANTEC).

2/ Protéger leurs proches :

- o Garantie décès toutes causes, c'est-à-dire consécutif à une maladie ou à un accident,
- o Garantie perte totale ou irréversible d'autonomie (PTIA) en cas d'invalidité de l'agent nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Remarque : le dispositif actuel et à venir (Accord Collectif National) n'inclus pas le décès au titre des garanties minimales obligatoires.



LA PREVOYANCE AUJOURD'HUI DANS LA FPT

PREVOYANCE : LES REGLES AUJOURD'HUI

- La participation financière de l'employeur à la prévoyance des agents est **possible et facultative** pour les collectivités territoriales depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Le montant de participation est fixé par l'employeur.
- Cette participation n'est possible qu'à la condition que l'agent adhère à un contrat dit labellisé OU au titre d'une convention de participation conclue par l'employeur (contrat groupe). Les collectivités choisissent entre l'une et l'autre de ces procédures.

PREVOYANCE : LES CHIFFRES DANS LA VIENNE

(Données RSU 2022- 90% de taux de réponse)

- 26% des collectivités ont un accord collectif sur la protection sociale complémentaire



Dont 11,5% ont adhéré à une convention de participation souscrite par le centre de gestion

	Santé	Prévoyance
Montant moyen annuel par bénéficiaire	265 €	256 €

■ En cours ■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas



LA PREVOYANCE AU 1^{er} JANVIER 2025 DANS LA FPT

AJOUTER UN PIED DE PAGE

LES TEXTES



- Articles L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP),
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient modifier de manière importante la Protection Sociale Complémentaire des agents de la fonction publique, notamment territoriale, pour les risques santé et prévoyance en imposant aux collectivités une obligation de participation au financement des garanties.
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Accord Collectif National (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023. Les partenaires sociaux ont décidé de renforcer le régime de la prévoyance avec l'Accord Collectif National (ACN).



EVOLUTION DES TEXTES

	Décret n°2022-581	ACN 11/07/2023	Projet de modification du décret n°2022-581
Incapacité (du revenu net)	90% TI + 40% RI	90% TI + RI + NBI	90% TI + RI + NBI
Invalidité (du revenu net)	90% TI	<90% si l'agent CNRACL bénéficie d'un taux d'invalidité <50%	<90% si l'agent CNRACL bénéficie d'un taux d'invalidité <50%
Participation employeur minimum	7 € (20% de 35€)	50 % de la cotisation (garanties minimales)	17,50€ (50% de 35€) (garanties minimales)
Modes de contractualisation	Labellisation Contrat collectif à adhésion facultative Contrat collectif à adhésion obligatoire	Contrat collectif à adhésion obligatoire	?

SYNTHESE DES REGLES AU 1^{ER} JANVIER 2025

1 participation obligatoire de l'employeur à hauteur de 50% des garanties minimales (35€ ?)

Des garanties minimales obligatoires

Contrat groupe uniquement : plus de labellisation possible ?

Adhésion obligatoire ou facultative des agents ?

= Les contrats actuels (de groupe ou labellisés) ne répondent certainement pas à cette nouvelle réglementation = nécessité d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2025



LE ROLE DU CDG : POURQUOI DONNER MANDAT AU CDG 86 ?

LE ROLE DU CDG 86

- En application de l'article L 827.7 du CGFP : le CDG a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure de convention de participation).

POURQUOI DONNER MANDAT AU CDG 86

- Contrat groupe : avantages
- Pas de procédure de marché public à lancer
- Le CDG se charge de la totalité de la procédure
- Le CDG propose :
 - Des garanties minimales
 - Des options
 - Une adhésion facultative des agents (dans l'incertitude)

ZOOM SUR LES GARANTIES MINIMALES

Tableau synthétique des garanties du niveau minimal de couverture en matière de prévoyance

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)


- Tout agent territorial quel que soit son âge, son statut, son CE ou sa catégorie bénéficiera à minima des garanties socles
- Le revenu net = TI + NBI + RI
- Contrat collectif à adhésion facultative (plus de labellisation ?)
- Participation employeur minimale de 50% sur la base des garanties socle (base 35€ = 17,50€)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.



LES GRANDES ETAPES

ACTION	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV. 25
COURRIER D'INFORMATION AUX COLLECTIVITES DE PLUS DE 50 AGENTS	18/01/2024												
REUNIONS D'INFORMATIONS AUX COLLECTIVITES		MI-FEVRIER											
RETOUR DES MANDATS ET DES DONNEES DES COLLECTIVITES			01/03/2024										
CST DU CDG : présentation projet global (préciser agit pour le compte des collectivités qui l'auront mandaté)		06/02/2023											
CA DU CDG : démarche globale proposée : autorisation lancement de la démarche et action pour le compte des collectivités qui ont mandaté			08/03/2024										
CONSULTATION DU CST DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS D'AU MOINS 50 AGENTS		FEV / MARS / 15 AVRIL MAX											
DELIBERATION DES COLLECTIVITES QUI DONNENT MANDAT AU CDG (quelle que soit la strate)		FEV / MARS / 15 AVRIL MAX											
LANCEMENT DU MARCHÉ (6 semaines)				15 AVRIL - 31 MAI									
ANALYSE DES OFFRES						3 AU 7 JUIN 2024							
AUDITIONS						10 AU 14 JUIN 2024							
CST DU CDG 86 AVIS SUR CHOIX DU CANDIDAT							25/06/2024						
CA DU CDG 86 POUR VALIDATION DU CHOIX DU CANDIDAT							28/06/2024						
INFORMATION CANDIDAT RETENU ET LES NON RETENUS								DEBUT JUILLET					
INFORMATION DES COLLECTIVITES QUI ONT MANDATE LE CDG								DEBUT JUILLET					
CST CDG + COLL RELEVANT DU CST DU CDG : POUR CONTRAT + MONTANT DE PARTICIPATION									17/09/2024				
CST EMPLOYEURS AU MOINS 50 POUR CONTRAT + MONTANT DE PARTICIPATION									SEPT / OCT / NOV				
CA DU CDG POUR AGENT CDG POUR CONTRAT DES AGENTS + MONTANT DE PARTICIPATION										04/10/2024			
CA DES EMPLOYEURS POUR CONTRAT DES AGENTS + MONTANT DE PARTICIPATION									DU 17/09/2024 AU 30/11/2024				
COMMUNICATION AUPRES DES AGENTS DES COLLECTIVITES											NOVEMBRE - DECEMBRE		
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT												18	 01/01/2025

LE COURRIER AUX COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT



Chasseneuil du Poitou, le 17 janvier 2024

Le Président

à

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents

Direction Générale

Dossier suivi par Isabelle JADAUD-PRESSAT
et Vincent REVUELTA
Direction Générale
Tél : 05 49 49 12 10
direction@cdg86.fr

Objet : Mise en œuvre de la participation financière obligatoire pour la prévoyance des agents au 1^{er} janvier 2025

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Depuis 2011, les employeurs territoriaux ont la possibilité de participer financièrement à la protection sociale de leurs agents en santé et en prévoyance.

En 2021, la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, a introduit pour les employeurs publics territoriaux :

- une obligation de participation financière pour la prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ainsi que des niveaux minimums de couverture.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et l'Accord Collectif National (ACN) du 11 juillet 2023 sont venus en préciser les contours, dont voici les grandes lignes :

- une participation financière minimum de l'employeur de 50% au titre des garanties minimales,
- un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% du revenu net.

Les dispositions de cet Accord Collectif National (ACN) devaient faire l'objet de transpositions réglementaires pour le 11 janvier 2024. Or, à ce jour, force est de constater que ces transpositions ne sont pas réalisées.

Sans attendre, et au regard des délais impartis, le **CDG86 a décidé d'engager la procédure pour vous proposer une offre performante et adaptée en matière de prévoyance pour le 1^{er} janvier 2025.**

C'est sur la base de ces textes, que le CDG 86 lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de vous proposer un contrat collectif à adhésion facultative.

Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'une mutualisation, qu'un maximum d'employeurs adhérera.

Ainsi, si vous souhaitez mandater le CDG86, vous devez transmettre par mail à l'adresse psc@cdg86.fr pour le 1^{er} mars 2024 dernier délai :

- **Votre mandat au CDG 86 (déclaration d'intention)**
- **Le tableau complété des données**

Ces documents ont été transmis par mail et sont disponibles sur le site www.cdg86.fr – Rubrique « Santé et conditions de travail » - PSC

Pour les structures ayant moins de 50 agents, il vous appartiendra de :

- délibérer avant le 15 avril 2024 pour donner officiellement mandat au Centre de Gestion de la Vienne (modèle de délibération sur le site internet).
- La consultation préalable du Comité Social Territorial est réalisée par le CDG de la Vienne.

Pour les structures comprenant au moins 50 agents, il vous appartiendra de :

- 1/ Consulter pour avis votre Comité Social Territorial (modèle de dossier sur le site internet). Puis,
- 2/ Délibérer avant le 15 avril 2024 pour donner officiellement mandat au Centre de Gestion de la Vienne (modèle de délibération sur le site internet).

Enfin, pour vous permettre d'appréhender au mieux cette thématique, trois réunions d'information sont organisées au Centre de Gestion de la Vienne les :

- Mardi 13 février 2024 à 14h00
- Jeudi 15 février 2024 à 9h00 ou 14h00

Bulletin d'inscription transmis par mail et à renvoyer à psc@cdg86.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à contacter par mail l'équipe dédiée à ce dossier à l'adresse psc@cdg86.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Edouard RENAUD

AJOUTER UN

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR DONNER MANDAT AU CDG 86

- Déclaration d'intention : 1^{er} mars 2024
- Tableau de données : 1^{er} mars 2024
- CST (si CST autonome) : avant délibération
- Délibération donnant mandat au CDG 86 : 15 avril 2024

QUID DE VOS CONTRATS ACTUELS AU 31/12/2024 SI VOUS DONNER MANDAT AU CDG 86 ?

- Vous adhérez au contrat groupe proposé par le CDG 86 (Territoria) : le CDG 86 se charge de résilier
- Vous disposez de votre propre contrat groupe : il vous appartient de le résilier s'il ne répond pas aux garanties minimales (ou avenant) = cf délais à vérifier
- Vous disposez de contrats labellisés : chaque agent devra résilier son contrat si la labellisation n'est plus possible

VENIR
CONTACTER
S'INFORMER
SUIVRE

www.cdg86.fr



- 05 49 49 12 10
- Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h00 à 17h00



contact@cdg86.fr

